Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20210401-20210401-028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2021
Affichage : 09/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ORNE

CUA Communauté Urbaine d'Alençon

COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS du Conseil de Communauté

SEANCE DU 1 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le un avril, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté Urbaine d'Alençon, sur convocation adressée le 26 mars 2021 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, s'est réuni en **téléconférence (audio conférence/vidéo conférence) publique** en application de la loi n° 2020-1372 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

Mme Coline GALLERAND qui a donné pouvoir à Mme Vanessa BOURNEL jusqu'au point n° 20210401-006,
Mme Annie DUPERON qui a donné pouvoir à M. Gérard LURÇON,
Mme Sandrine POTIER qui a donné pouvoir à Mme Stéphanie BRETEL,
M. Maxime TOURÉ qui a donné pouvoir à M. Romain BOTHET.

M. Joseph LAMBERT, M. Alain MEYER, M. Edgar MOULIN, Mme Martine VOLTIER, M. Francis AIVAR, M. Gérard LEMOINE, excusés.

Madame Vanessa BOURNEL est nommée **secrétaire de séance.**

Le procès-verbal de la dernière réunion du 11 février 2021 est adopté à l'unanimité.

N° 20210401-028

DÉCHETS MÉNAGERS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES DE VALORISATION DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON (CUA)

Département Patrimoine Public
Direction du Cadre de Vie, Réseaux
Déchets Ménagers
MB/GC/MG/AB

Lors de sa séance du 30 mai 2013, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur des déchetteries de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA).

L'objectif de ces modifications est de renforcer le contrôle et les dépôts sur les déchetteries.

Parmi les évolutions à noter on trouve :

- le changement de nom des déchetteries au profit des « centres de valorisation des déchets »,
- le nouveau système de déchargement des déchets par l'usager, puisque les centres de valorisation pour ceux créés ou réhabilités permettront de vider sur des quais dits « à plat » et donc les déchets seront rechargés avec des engins par les agents sur place,
- l'instauration d'une carte d'accès,
- la limitation des quantités autorisées à 1,5 m^3 par passage,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

- la mise en œuvre d'une recyclerie permettant à l'usager de déposer ses objets encore utilisables.

Pour tenir compte de ces évolutions, il est proposé un nouveau règlement intérieur des centres de valorisation de la CUA. Il a pour but de donner les modalités d'accès et de fonctionnement des centres de valorisation de la CUA qui sont implantés à :

- lieu-dit « La Noë de Geigne » 72610 ARCONNAY (fermeture prévue fin 2021),
- rue Nicolas Appert 61000 ALENCON (fermeture temporaire en 2021),
- 2 rue St Blaise 72610 ARCONNAY.

Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée de chacun des centres de valorisation.

Vu l'avis favorable de la Commission n° 3 « Transport-Déchets », réunie le 15 janvier 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 25 mars 2021,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➢ **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur des centres de valorisation de la Communauté urbaine d'Alençon, tel que proposé en annexe,

➢ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Pour le Président,
Le Vice-Président délégué,

COMMUNAUTÉ URBAINE CUA D'ALENÇON

Patrick COUSIN

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-246100663-20210401-20210401-028-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/04/2021
Affichage : 09/04/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

Vu pour être annexé à la délibération n°20210401-028
du Conseil de Communauté du 1er avril 2021
Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué,
Patrick COUSIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES DE VALORISATION (DÉCHETTERIE) DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Table des matières

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CENTRES DE VALORISATION (DÉCHETTERIE) DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON 1
Article 1 : Dispositions générales 3
Article 1.1. Objet et champ d'application 3
Article 1.2. Régime juridique 3
Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie 3
Article 1.4. Prévention des déchets et TZDZG 3
Article 2 : Organisation de la collecte 4
Article 2.1. Localisation des déchetteries 4
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture 4
Article 2.2.1 Horaires décalés en période de fortes chaleurs 5
Article 2.3. Affichages et informations numériques 5
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie 5
Article 2.4.1. Obtention d'une carte d'accès en déchetterie 5
A/ Pour les particuliers 5
B/ Pour les professionnels : 6
C/ Pour les communes et leurs établissements, les bailleurs sociaux 6
D/ Pour l'ensemble des usagers: 6
E/ Cas particuliers nécessitant une carte d'accès temporaire : démarche à suivre et modalités d'accès en déchèterie 7
Article 2.4.2. L'accès des usagers 8
A/ Pour les particuliers 8
B/ L'accès en déchetterie est interdit : 8
Article 2.4.3. L'accès des véhicules 8
A/ Pour les particuliers 8
Article 2.4.4. Acceptation, limitation des déchets pour chaque type d'usagers 9
Article 2.4.5. Les déchets interdits 10
Article 3: Rôle et comportement des agents d'exploitation 11
Article 3.1. Le rôle des agents d'exploitation 11
Article 3.2. Interdictions 11
Article 4: Rôle et comportement des usagers 11
Article 4.1. Le rôle des usagers 11
Article 4.2. Interdictions 12
Article 5 : Sécurité et prévention des risques 12
Article 5.1. La circulation et le stationnement 12
Article 5.2. Risques de chute 13
Article 5.3. Risques de pollution 13
Article 5.4. Risque d'incendie 13
Article 5.5. Autres consignes de sécurité 13
Article 5.6. Surveillance du site : la vidéo protection 14
Article 6 : Responsabilité 14
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes 14
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel 14
Article 7 : Infractions et sanctions 14
Article 8 : Dispositions finales 15
Article 8.1. Application 15
Article 8.2. Modifications 15
Article 8.3. Exécution 16
Article 8.4. Litiges 16
Article 8.5. Diffusion 16
Annexes du règlement intérieur 16
Annexe n°1: Liste des communes de la CUA concernées par l'application de ce règlement. 17

Article 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du réseau de déchetteries et centre de valorisation implantés sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA).

Pour des facilités de lecture, nous emploierons le terme déchetterie pour parler également des centres de valorisation.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées sur chacune des déchetteries de la CUA, les déchetteries sont soumises au régime d'enregistrement, et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage habituel des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.
Ces déchets doivent être triés et répartis par les usagers dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.
Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux sur le territoire de la CUA,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 1.4. Prévention des déchets et TZDZG

La CUA s'est engagée depuis 2010 dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention qui peuvent être adoptés avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Limiter les déchets verts en choisissant des plantes à pousse lente (gazon par exemple), faire du mulching, du paillage et du compost
- Choisir des alternatives respectueuses de l'environnement pour l'entretien du jardin pour proscrire les produits phytosanitaires: engrais, désherbant, insecticide, fongicide, anti mousse...
- Peintures, produits de traitement du bois, isolation...: bricoler avec des matériaux écologiques ou naturels, ou privilégier les solutions mécaniques (décapeur thermique pour la peinture)

- Utiliser les piles rechargeables, plus écologiques et moins chères,
- Louer le matériel dont on ne se sert pas souvent, ou emprunter à des amis, voisins... Sinon acheter du matériel de bonne qualité qui durera plus longtemps,
- Réparer avant de jeter,
- Penser aux recycleries, associations solidaires, sites d'occasion, aux brocantes pour acheter à petits prix, vendre, donner.

La CUA développe des partenariats avec les structures associatives dont l'activité principale est orientée vers le réemploi et la réutilisation.
Il s'agit de détourner des objets réutilisables apportés en déchetteries des filières de traitement, et ainsi de leur offrir une seconde vie.
En effet, les agents des déchetteries proposent aux usagers de donner une seconde vie à leurs objets en les déposant dans le local réemploi afin qu'ils soient dirigés vers une recyclerie.

Une convention de partenariat permet aux recycleries de bénéficier de ces apports.

Les recycleries ont pour mission de faire de l'insertion en formant dans leur structure des personnes en difficulté aux métiers du réemploi, de la vente, de l'accueil et offrent à la vente des produits d'occasion à moindre coût. Il est important de noter qu'aucun usager ne peut se livrer à des activités de chinage ou de récupération sur les déchetteries de la CUA. Seuls les agents de déchetteries sont habilités à mettre de côté uniquement pour les recycleries des objets destinés au réemploi.

Depuis novembre 2015, la CUA est labellisée Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, et est engagée dans une démarche d'économie circulaire sur l'ensemble de son territoire afin de continuer à réduire les déchets et leur toxicité mais aussi de privilégier des filières de proximité et des échanges faisant du produit à jeter, non plus un déchet, mais dans la mesure du possible, une ressource. Tous les déchets jetés en déchetteries sont triés pour être envoyés vers les filières adaptées. C'est toujours la valorisation, matière ou organique qui est privilégiée, puis la valorisation énergétique, et en dernier lieu l'enfouissement.

Article 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchetteries

- Déchetterie d'Arçonnay : Route de Gesnes-le-Gandelin, Arçonnay
- Centre de Valorisation d'Arçonnay : 2 rue Saint-Blaise, Arçonnay
- Centre de Valorisation d'Alençon Nord : rue Nicolas Appert, Alençon

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries est autorisé pour les particuliers aux horaires suivants :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Centres de Valorisation	matin	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
	après-midi	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	14h00-18h00	

			Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Déchetterie d'Arçonnay	Du 15 mars au 31 octobre	matin	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-16h00	
		après-midi	14h00-19h00	14h00-19h00	14h00-19h00	14h00-19h00	14h00-19h00		
	Du 2 novembre au 14 mars	matin	9h30-12h00	9h30-12h00	9h30-12h00	9h30-12h00	9h30-12h00	9h00-12h00	
		après-midi	14h00-16h30	14h00-16h30	14h00-16h30	14h00-16h30	14h00-16h30	14h00-18h00	

L'accès est autorisé jusqu'aux heures indiquées de fermeture (en fonction des horaires inscrits dans le tableau ci-dessus), excepté pour les véhicules utilitaires ou type utilitaires et tous types de véhicules attelés. Ces catégories de véhicules seront autorisées à entrer sur la déchetterie jusqu'à 10 minutes avant la fermeture. Passé cet horaire, l'accès à la déchetterie pourrait leur être refusé.

Les usagers admis avant l'heure de fermeture et encore présents sur site après fermeture devront faire diligence pour terminer leur dépôt sur une durée n'excédant pas 10 mn. Passée cette durée, l'agent d'exploitation est en droit de demander à l'usager de stopper tout dépôt et l'inviter à revenir aux heures d'ouverture.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

Les déchetteries de la CUA sont fermées les jours fériés pour tous les usagers.

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule, verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, la CUA se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.
En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la CUA se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.2.1 Horaires décalés en période de fortes chaleurs

En cas de périodes de fortes chaleurs, les horaires d'ouverture des déchetteries pourront être adaptés :

Pour exemple sur le centre de valorisation d'Arçonnay :
Matin: 8h –12h. Après-midi:13h -17h.

Les usagers seront informés de la mise en place de cette mesure exceptionnelle par voie d'affiches et de banderoles, sur le site internet et autres outils de communication.

Article 2.3. Affichages et informations numériques

Le présent règlement Intérieur est disponible auprès des agents de déchetterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Il est également téléchargeable sur le site internet de la CUA www.cu-alencon.fr

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

Article 2.4.1. Obtention d'une carte d'accès en déchetterie

A/ Pour les particuliers

L'accès à la déchetterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchetterie ou le passage de la carte d'accès sur le lecteur de badge. L'usager devra passer sa carte sur le lecteur à l'entrée de la déchetterie.

L'accès à la déchetterie est autorisé sur la stricte présentation de la carte établie au nom de l'usager.

La première carte individuelle est gratuite. Elle est délivrée aux usagers par la CUA. Elle est valable pour l'ensemble des déchetteries citées à l'article 2.1 du présent règlement. Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

À chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage seront relevées. Un justificatif du lieu de résidence peut être réclamé à tout usager.

La carte est créditée de 24 passages par an, en respect avec la limitation de volume par usager de 1,5 m³ maximum par passage. Au-delà de ce seuil, les dépôts seront refusés (voir article 2.4.4).

Le nombre de passages peut être demandé à l'agent de déchetterie. Le nombre de passage supplémentaire sera facturé 10 € TTC. Une seconde carte par foyer peut être demandée. Elle sera facturée 10€ TTC et sera affectée au même compte du demandeur.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

- Soit dans les bureaux du service Déchets Ménagers situé 26 rue Balzac à Alençon ou lors du premier passage en déchetterie, l'usager doit présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois ainsi qu'une pièce d'identité. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.
- L'agent de déchetterie remettra une fiche de renseignements à compléter et signer pour chaque usager. Une fois les fiches retournées avec les documents justificatifs demandés aux services de la CUA, les usagers recevront par courrier une carte d'accès valable pour l'ensemble de leur foyer. Cette fiche de demande de carte à remplir manuellement est également disponible sur le site internet www.cu-alencon.
- Il est également possible d'obtenir sa première carte d'accès directement en réalisant la demande par internet. Cette procédure est plus rapide et simplifie la démarche. Les cartes donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de la CUA, Hôtel de Ville, Place Foch, CS 50362, 61014 Alençon Cedex.

B/ Pour les professionnels :

Les déchetteries ne sont pas accessibles aux professionnels.
Ces derniers doivent se rendre sur les déchetteries professionnelles du territoire (se renseigner auprès du gardien).

Sont assimilés aux professionnels :

- Les associations
- Les activités de service à la personne et Chèque Emploi Service
- Les entreprises d'insertion, associations d'insertion et atelier chantier d'insertion
- Les auto-entrepreneurs

C/ Pour les communes et leurs établissements, les bailleurs sociaux

Un formulaire spécifique est à compléter. Il faut s'adresser à l'accueil du service Déchets Ménagers.

Pour les communes et leurs établissements, le nombre de passage est limité à 24 passages par année civile.
Il est fourni 2 cartes gratuites et la carte supplémentaire est facturée 10 € TTC / carte.

Pour les bailleurs et leurs équipes, le nombre de passage est limité à 10 passages par année civile.
Il est fourni 2 cartes gratuites et la carte supplémentaire est facturée 10 € TTC / carte.

D/ Pour l'ensemble des usagers:

Rappel: Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Les règlements se font par espèce ou chèque à l'ordre du Trésor Public. La perte, la casse ou le vol du badge doit être immédiatement signalé aux services de la CUA. Dans ces cas, une carte de remplacement peut être demandée et sera facturée 10 € TTC (hormis pour le vol, sur présentation d'une déclaration).

En cas d'incivilité constatée à l'égard des installations de la CUA, et/ou du personnel de la CUA ou de ses prestataires, la CUA pourra interdire l'accès de l'usager de façon temporaire (blocage du compte durant

une période de 1 à 6 mois selon la gravité des faits constatés) ou définitive à l'ensemble des déchetteries du réseau, en bloquant ou retirant la carte d'accès.
Des dépôts de plainte auprès des services de l'ordre pourront être réalisés.

De plus, en cas de constat de prêt de cartes, ou de tout autre détournement d'utilisation des cartes d'accès, la CUA bloquera systématiquement l'accès de ces cartes, dans l'attente d'une explication du titulaire.

Chaque blocage de carte et interdiction d'accès temporaire ou définitive feront l'objet d'un courrier au titulaire.

En cas de déménagement à l'intérieur du territoire, il convient de transmettre vos nouvelles coordonnées afin de mettre à jour la base de données. En cas de déménagement hors du territoire, la carte d'accès doit être restituée.

E/ Cas particuliers nécessitant une carte d'accès temporaire : démarche à suivre et modalités d'accès en déchèterie

Des cartes d'accès temporaires peuvent être fournies suivant les cas rencontrés.

Le nombre d'autorisation décernée à une même personne sera limité. Cette carte temporaire sera valable pour un nombre de passage limité gratuitement pour un même foyer à 4 demandes de 6 passages chacune, dans la limite de 24 passages à l'année.

Les usagers doivent se rapprocher de l'exploitant de la déchèterie au minimum 48 h avant la date de vidage pour obtenir cette carte d'accès. Aucune autorisation exceptionnelle de vidage ne sera délivrée le jour même.

Tout changement de situation doit faire l'objet d'une information auprès du service déchets ménagers.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès temporaire :

- Se rendre dans les bureaux du service Déchets Ménagers situé 26 rue Balzac à Alençon, l'usager doit présenter les pièces justificatives nécessaires. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.
- La carte sera délivrée contre un chèque de caution de 50 € à l'ordre du Trésor Public.
- Après l'utilisation, la carte doit être restituée soit au service Déchets Ménagers, soit auprès des gardiens de déchetterie. Un bon de remise sera délivré et le chèque de caution rendu, soit en main propre soit retourné par courrier.
- Si la carte n'est pas restituée dans le mois après la période définie, le chèque de caution sera encaissé. La collectivité ne sera pas tenu responsable d'un oubli de restitution de l'usager dans le période prévue et le remboursement ne pourra être effectué.
- Les cartes donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Monsieur le Président de la CUA, Hôtel de Ville Place Foch CS 50362 61014 Alençon Cedex.

Les cas particuliers permettant d'obtenir cette carte temporaire sont les suivants :

Cas particulier	**Modalité d'accès en déchèterie**	**Pièces justificatives à présenter pour obtenir la carte temporaire**
Utilisation d'un véhicule d'une hauteur supérieure à 2,5 m ou d'une longueur supérieure à 5,5 mètres et PTAC < 3,5 t	Appel préalable pour établir une autorisation de vidage	Justificatif de domicile ou carte Pièce d'identité
Accès en déchetterie pour un proche ne pouvant se déplacer		Justificatif de domicile ou carte de la personne sur le territoire ne pouvant être présente et sa pièce d'identité Pièce d'identité de la personne déposant les déchets
Justificatif de domicile non-conforme à la liste établie dans le		Pièce d'identité

règlement: certificat d'hébergement, acte notarial d'achat ou de vente, etc.		
Utilisation d'un véhicule d'entreprise ou de location		Justificatif de domicile ou carte Pièce d'identité Immatriculation du véhicule utilisé Numéro SIRET/SIREN Nom de la société concerné par le véhicule/contrat de location
Les personnes ou entreprises de nettoyage agissant pour le compte des bailleurs sociaux pour la dépose des encombrants retrouvés dans les parties communes des immeubles		Un ordre de service du gestionnaire de l'immeuble précisant l'adresse, le jour de nettoyage et l'entreprise mandatée.
Lycées, Collèges		Nom de l'établissement concerné Immatriculation du véhicule utilisé Pièce d'identité

Article 2.4.2. L'accès des usagers

A/ Pour les particuliers

L'accès en déchetterie est gratuit et réservé :

- Aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur les communes désignées en annexe 1 du présent règlement, sous réserve que cette résidence secondaire soit à l'usage exclusif des propriétaires et non louée, la taxe d'habitation faisant foi.

Sont assimilés à des particuliers :
- Gîtes, chambre d'hôtes
- Résidences avec logements individuels dont foyers de vie, résidences pour personnes âgées avec appartement individuel, logements de gendarmerie

B/ L'accès en déchetterie est interdit :

- Aux professionnels
- Aux usagers dépositaires de déchets non conformes (voir article 2.4.5 du présent règlement)
- Aux usagers non munis d'une carte d'accès

Article 2.4.3. L'accès des véhicules

A/ Pour les particuliers

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Les deux-roues et quad
- Les véhicules particuliers (VP) : véhicule de tourisme, de type non utilitaire, non tôlé, avec une largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total en Charge Autorisé (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes, de hauteur inférieure à 1,90 m. Le PTAC du véhicule se trouve sur la carte grise du véhicule.
- Les véhicules de type utilitaire léger (VUL) d'un Poids Total en Charge Autorisé (PTAC) n'excédant pas 3,5 tonnes, de hauteur inférieure à 2.5 m et d'une longueur inférieure à 5.5 m.

Les véhicules pourront être attelés d'une remorque d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg. Le PTAC est indiqué sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

L'accès aux camions à plateau est interdit. Seuls les camions à plateau des communes sont autorisés à accéder à la déchetterie.

Il est obligatoire de dételer sa remorque en cas de longueur véhicule + remorque supérieure à 7 m en cas de gêne de circulation sur la déchetterie.

Les agents de déchetterie peuvent refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si en cas de doute, l'usager ne peut pas démontrer en présentant un document fiable que le véhicule utilisé n'est pas un véhicule lié à une activité professionnelle.
- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- Si l'usager décharge ses déchets en dehors du site et effectue plusieurs passages à pied car son véhicule n'est pas conforme à ceux autorisés. En cas de location de véhicule, l'usager devra présenter aux agents de déchetterie un contrat de location en son nom. En cas de prêt de véhicule, notamment de société, l'usager devra faire une demande de dérogation au préalable, et à titre exceptionnel. La dérogation doit être demandée au minimum 48 h avant la date de dépôt et ne pourra excéder 3 demandes par an et par foyer dans la limite de 24 passages maximum.

L'accès est interdit aux véhicules dont le volume de charge est supérieur ou égal à 20 m³, aux vans à chevaux attelés, aux tractopelles, tracteurs, grues, ou autres engins de manutention quel que soit leur PTAC et si l'encombrement du véhicule n'est pas adapté à l'utilisation d'un seul emplacement (ex: véhicule utilitaire avec pont latéral nécessitant l'occupation d'un deuxième emplacement).

Les usagers venant à pied à la déchetterie devront badger avec leur carte d'accès.

Article 2.4.4. Acceptation, limitation des déchets pour chaque type d'usagers

Ne sont acceptés que les déchets d'usagers de la Communauté Urbaine d'Alençon et des Communautés de Communes ayant passé une convention avec la CUA (en dehors des entreprises, artisans et autres activités économiques) tels que :

- Les déblais et gravats issus du bricolage familial
- Les déchets verts : tontes de pelouse, branchages
- Les ferrailles et métaux
- Le bois (palettes, cagettes) exempt :
    - Inserts métalliques supérieurs à 5 cm (tels que les portes avec gonds, volets bois avec crémaillères métalliques)
    - De verre (telles que les fenêtres bois avec carreaux)
- Les déchets encombrants (plâtre, laine de verre…)
- Les cartons
- Les papiers
- Le verre
- Les bouteilles et flaconnages plastiques
- Les déchets toxiques :
    - piles, batteries
    - télévisions, appareils micro-informatiques
    - les huiles de vidange
    - peintures, solvants, colles et leurs emballages
    - produits phytosanitaires,
    - acides, bases.
    - …. Liste non exhaustive selon l'évolution des filières dites REP (responsabilité élargie du producteur)
- Les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, mini four, réfrigérateur…le « Petit Électroménager» (aspirateur, fer à repasser, robots ménagers, cafetière…)

- Le polystyrène
- Les films plastiques
- Les meubles
- les textiles

Liste non exhaustive et pouvant être complétée.

Article 2.4.5. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la CUA sur son réseau de déchetteries, les déchets suivants :

- Les sacs opaques (sacs poubelles, big-bags...)
- Les déchets en mélange non triés
- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine…) (filières d'élimination : collecte en porte-à-porte ou apport collectif)
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)
- Les cadavres d'animaux (filières d'élimination : vétérinaire, équarrissage – art. L 226-2 du code rural)
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume)
- Les déchets et produits à base d'amiante liés et libres (filières d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage)
- Les cendres
- Les pneus usagés de quads, engins agricoles, camions, kartings, chenilles, de véhicules légers coupés, jantés…
- Les produits radioactifs (filières d'élimination : ANDRA)
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées d'artifice, fusées de détresse, obus, cartouches ...),tout élément contenant un dispositif pyrotechnique automobile
- Les bouteilles d'hélium
- Les bouteilles de gaz (filières d'élimination : les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : http://www.cfbp.fr/faq ou auprès de l'agent de déchetterie. Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'usager peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : http://www.afgc.fr/environnement.php ou dans la note
- Les extincteurs supérieurs à 2 kg
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques…)
- Les médicaments (filières d'élimination : pharmacies)
- Les produits de laboratoires médicaux
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux). Ils concernent les lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe. Les DASRI ne sont pas acceptés sur le réseau de déchetteries.
  Consignes à respecter : il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même. Un dispositif de collecte national a été mis en place par l'éco-organisme DASTRI. Toutes les informations relatives à ce dispositif sont disponibles sur le site www.DASTRI.fr
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules (filières d'élimination : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage)
- Les moteurs thermiques non vidangés
- Les cuves s'il n'y a pas présentation par l'usager d'un certificat de dégazage

La liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Il en informera les services de la CUA, et le cas échéant, les

administrations concernées (DREAL, DDASS, Gendarmerie, Police Nationale...). L'usager peut se renseigner auprès de la CUA pour s'informer des filières existantes des déchets refusés. En cas de déchargement de matériaux non admis les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

Article 3: Rôle et comportement des agents d'exploitation

Article 3.1. Le rôle des agents d'exploitation

Les agents de déchetterie sont employés par la CUA ou par les prestataires désignés par la CUA.
Ils ont l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place
- Tenir informés les usagers du règlement et le faire appliquer
- Signer le bordereau de sortie de déchets des transporteurs
- Pour les sites équipés, utiliser un engin de compaction et chargement
- Assurer les opérations de sensibilisation
- Enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets
- Orienter et accompagner les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques
- Stocker dans les endroits adaptés et désignés par la CUA, les objets ou matériaux qui pourraient être valorisés
- Éviter toute pollution accidentelle
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer la CUA de toute infraction au règlement
- Veiller à l'optimisation et à l'homogénéisation du remplissage des bennes

Les agents d'exploitation peuvent solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne et des alvéoles après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers.

La CUA se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation du véhicule lors du déchargement par l'un de ses agents d'exploitation.

Article 3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage
- Solliciter un quelconque pourboire
- Fumer/vapoter sur l'ensemble de la déchetterie
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site
- Descendre dans les bennes/alvéoles

Article 4: Rôle et comportement des usagers

Article 4.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.
Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Charger correctement son véhicule et/ou sa remorque: vérifier la sécurité du chargement, utiliser des filets anti envols
- En cas de besoin, venir avec les outils nécessaires au déchargement et au nettoyage du quai après le vidage.
- Déclarer auprès de l'agent toutes les catégories de déchets apportés (DDS, DEEE, ...)
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme). Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Il est demandé aux usagers de n'amener que des déchets triés préalablement par catégories correspondant aux bennes existantes: en cas d'apports importants en mélange qui nécessiteraient un tri sur le quai de nature à bloquer la circulation et gêner les autres usagers, l'agent de déchetterie pourra refuser le dépôt en invitant l'usager à revenir ultérieurement avec ses déchets triés
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'usager devra s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

Article 4.2. Interdictions

Il est strictement interdit à l'usager de :

- Benner le contenu de son véhicule ou de sa remorque, excepté pour les déchetteries équipées d'une zone de déchargement au sol pour les déchets verts
- S'introduire dans les contenants de déchets
- Se livrer à tout chiffonnage
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers
- Fumer sur le site
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques
- Pénétrer dans le local de réemploi
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en accord avec les agents de déchetterie
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service
- Monter sur le bord des bennes et des bavettes de sécurité

Les enfants de moins de 10 ans doivent rester dans le véhicule sous la responsabilité et la surveillance des parents.
Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maitre.

Article 5 : Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. La circulation et le stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement se fait en marche arrière sur les places délimitées, perpendiculairement à chaque quai, afin de permettre l'accès de plusieurs usagers à une même alvéole sauf disposition particulière indiquée par l'agent.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchetteries avant l'ouverture des portes.

Article 5.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée sur les risques de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied, en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou d'entrer dans les locaux sauf indication particulière indiquée par l'agent.

Article 5.3. Risques de pollution

Concernant les déchets diffus spécifiques :
Ils sont à déclarer à l'agent de déchetterie dès l'accueil. Ils sont réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour leur stockage. Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés si possible dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets diffus spécifiques ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés à l'endroit ou dans les conteneurs désignés par les agents de déchetteries.

Concernant les huiles de vidange:
Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés suivant les indications communiquées par les agents de déchetterie

Article 5.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit et il est interdit de fumer sur l'ensemble de la déchetterie.
Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé de :

- Donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchetterie,
- Organiser l'évacuation du site,
- Utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut utiliser les outils à la disposition de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

Article 5.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du manuscopique utilisé pour charger les bennes pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les alvéoles durant ces opérations.

Article 5.6. Surveillance du site : la vidéo protection

En dehors des horaires d'ouverture, les déchetteries sont interdites d'accès au public. Tout contrevenant à cette règle s'expose à un dépôt de plainte systématique.

Toutes les déchetteries de la CUA sont susceptibles d'être équipées d'un système de vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Un panneau affiché de façon visible informe les usagers de l'existence d'un dispositif de surveillance lorsqu'il existe.
Les images sont conservées temporairement. Elles pourront être transmises aux forces de l'ordre compétentes et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.
Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à Monsieur le Président de la CUA, Hôtel de Ville, Place Foch, CS 50362, 61014 Alençon Cedex.
Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1er janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CUA décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

La CUA n'est pas responsable en cas d'accident de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant dans l'enceinte des déchetteries.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis aux services juridiques de la CUA.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, un usager pourra contacter à partir des outils à disposition des gardiens de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).
Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 7 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie
- Tout apport de déchets interdits, toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries et les alvéoles

- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la règlementation sont rappelées ci-après:

Code Pénal	Infractions	Contravention et peine
R.610-5	**Non-respect du règlement** Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 €
R.632-1, R.635-8 et R633-6	**Non-respect de la règlementation** Fait de déposer des déchets aux emplacements désignés sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente.	Contravention de 2e classe passible d'une amende de 150 € maximum
	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé des déchets	Contravention de 3e classe passible d'une amende de 450 € maximum
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1 500 € maximum + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive
R644-2	**Encombrement de la voie publique** en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4e classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les infractions seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie ou du commissariat de Police le plus proche.

La CUA pourra interdire l'accès à l'ensemble des déchetteries à toute personne ne respectant les termes du règlement intérieur et entravant le bon fonctionnement des déchetteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant identifié, sans préjuger des poursuites éventuelles.

La Gendarmerie et la Police Nationale, les Préfectures de l'Orne et de la Sarthe et les Maires des communes membres de la CUA sont destinataires du présent règlement. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes dès qu'ils ont connaissance des troubles.

Article 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de son affichage sur le site.

Article 8.2. Modifications

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Monsieur le Président de la CUA, les membres du Bureau et les agents du service Déchets Ménagers sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante : CUA, Hôtel de Ville Place Foch CS 50362, 61014 Alençon Cedex.
Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement intérieur est consultable sur chaque déchetterie et sur le site internet de la CUA, www.cu-alencon.fr

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

Annexes du règlement intérieur

Annexe n°1: Liste des communes de la CUA concernées par l'application de ce règlement.

Annexe n°1: Liste des communes de la CUA concernées par l'application de ce règlement.

ALENCON
ARCONNAY
CERISÉ
CHAMPFLEUR
CHENAY
CIRAL
COLOMBIERS
CONDÉ-SUR-SARTHE
CUISSAI
DAMIGNY
ÉCOUVES
LAFERRIERE-BOCHARD
GANDELAIN
HESLOUP
L'OREE-D'ÉCOUVES
LA ROCHE-MABILE
LA LACELLE
LARRÉ
LONRAI
MENIL -ERREUX
MIEUXCÉ
PACÉ
ST CENERI-LE-GÉREI
ST-DENIS-SUR-SARTHON
ST-ELLIER-LES-BOIS
ST-GERMAIN–DU-CORBEIS
ST–NICOLAS-DES-BOIS
ST-PATERNE - LE CHEVAIN
SEMALLÉ
VALFRAMBERT
VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE